

Berry a suby à la Question, & sur l'information du mois de Mars de l'année 1691.

A l'égard des indices du Procez de le Brun l'on peut dire en general qu'ils sont détruits par la reconnoissance & par la conviction de Berry.

L'on a veû dans les premieres procedures que Berry estoit indiqué par la cravatte qui fut trouvée sur le lit de la Dame Mazel, par l'Interrogatoire de le Brun, par le vol de 1500. liv. enfin par le témoignage de plusieurs personnes dignes de foy, qui asseuroient que Berry seul estoit capable d'une action aussi horrible; qu'il avoit esté rencontré dans Paris deux jours après l'assassinat par une personne du voisinage, quelque soin qu'il eût pris pour se cacher pour n'en estre pas reconnu. Monsieur de Savonnieres sçavoit ces circonstances, & beaucoup d'autres qui ne laissoient aucun lieu de douter que c'estoit ce miserable qui avoit tué la Dame Mazel; cependant il ne rend aucune plainte contre luy, il ne requiert aucun Decret: Croira-t'on dans ces circonstances que les preuves du procès de le Brun qui ont esté réservées, ayent aucun rapport avec le procès de Berry? Comment accorder le silence que l'on a gardé à l'égard de Berry tant que le Brun a vescu, avec ces preuves de complicité que l'on veut faire revivre contre sa famille; Seroit-il possible que la Cour eût soupçonné le Brun d'estre complice de Berry, & qu'elle n'eust pas decreté contre Berry? ne voit-on pas au contraire, que le Brun n'a esté condamné à la question qu'à cause que l'accusateur & le premier Juge n'avoient fait aucune poursuite contre Berry, & que l'on a jugé que Berry n'estoit point coupable de ce dernier crime; Ainsi puisque Berry a esté convaincu, il faut rejeter toutes ces prétendues preuves de complicité, qui n'ont trompé les Juges que par l'affectation de Monsieur de Savonnieres, qui avoit negligé de poursuivre Berry pour perdre le Brun, par des raisons d'intérêt indignes de sa naissance & de son rang. Mais il faut examiner chacun de ces indices en particulier pour en justifier la fausseté.

L'on en a supposé quatre dans le procès de le Brun.

Le premier & le plus fort est fondé sur le passe-partout dont le Brun s'est s'est trouvé saisi quand il fut arrêté.

Le second, sur la contradiction qui est entre les réponses de le Brun & les dépositions de ceux avec qui il passa l'après-dinée du Dimanche.

Le troisième, sur le bonnet du meurtrier, qui estoit fait d'une des serviettes dont le Brun avoit le soin.

Le quatrième enfin est tiré de l'aveu que le Brun a fait de s'estre endormy dans la cuisine la nuit que la Dame Mazel fut assassinée, d'avoir trouvé la porte de la rue ouverte à son réveil, & de l'avoir fermée sans avertir personne, & sans prendre aucunes precautions.

L'indice que les accusateurs ont tiré de la clef que le Brun avoit dans sa poche lorsqu'il fut arrêté, est fondé sur trois circonstances.

La premiere, que la Dame Mazel depuis le vol de 1500. liv. qui fut faite par Berry avoit osté à le Brun le passe-partout qu'elle luy avoit donné autrefois.

La seconde est, que cette clef avoit les fentes & les dents plus grandes que celles des autres passe-partouts de la maison.

E

Réponse au
premier in-
dice tiré du
passe-par-
tout.